

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.205 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile aurait été situé dans le village de Kavakli (district de Kozluk – province de Batman).

Vous auriez participé, à plusieurs reprises, à Batman, aux festivités de Nevroze. Lors du Nevroze 2008, à la demande de l'une de vos amies, vous auriez porté un brassard. Il y aurait eu des échauffourées entre les policiers et quelques participants kurdes. Le lendemain, les militaires auraient fait une descente à votre domicile. Vous auriez été maltraitée et il vous aurait été reproché d'avoir occupé une fonction aux festivités.

Quelques mois plus tard, vous auriez subi un contrôle d'identité sur la route. Alors que vous montriez la vôtre, les mêmes reproches auraient été formulés à votre égard.

Le 20 octobre 2008, vous auriez pris part, à Batman, à une manifestation pour protester contre les mauvais traitements qui seraient infligés à APO en prison. Les policiers y auraient maltraité les participants. Vous vous seriez rendue ensuite chez votre tante maternelle. Le lendemain, votre oncle vous aurait téléphoné afin de vous avertir de ne pas rentrer à la maison en raison d'une descente effectuée par les autorités. Ces dernières vous auraient insultée et des menaces de mort auraient été proférées à votre encontre au motif que vous auriez pris part à des actions. Votre oncle serait alors venu vous chercher à Batman pour vous conduire à Istanbul.

Vous ajoutez avoir également aidé logiquement (à savoir, donner de la nourriture) « ceux qui sont dans la montagne » (sans autre précision).

Vous précisez vous être mariée religieusement cinq jours après votre arrivée avec Monsieur DEMIR Abdurrahman (SP : 5.475.601), dont vous déclarez être aujourd'hui enceinte. Vous auriez rencontré votre mari par l'intermédiaire de vos parents qui auraient fait sa connaissance ici (CGRA, pp.4, 5 et 6).

Pour ces raisons, vous auriez, le 27 octobre 2008, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 2 novembre 2008. Le 3 novembre 2008, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir participé aux festivités de Nevroze, avoir aidé logistiquement « ceux qui sont dans la montagne » et avoir pris part à une manifestation en octobre 2008. Or, il convient de relever le caractère vague et imprécis de vos dépositions quant aux activités que vous auriez menées. En effet, vous n'avez pu préciser : quand et à combien de Nevroze vous auriez participé, ce qui aurait été inscrit sur votre brassard et la fonction de l'amie qui vous aurait demandé d'en porter un ; de quand à quand vous auriez personnellement aidé « ceux qui sont dans la montagne », la fréquence à laquelle vous leur auriez apporté votre soutien ; ni qui précisément aurait organisé ladite manifestation. Vous vous êtes également montrée incohérente quant au fait de savoir avec qui vous vous seriez rendue au Nevroze 2008 (à savoir, avec des amis, avec une seule amie, voire avec des membres de votre famille et des amies), peu loquace et peu convaincante quant aux raisons qui vous auraient poussée à porter un brassard et quant aux raisons qui vous auraient poussée à vous rendre à la manifestation (au cours de laquelle vous n'auriez occupé aucun rôle particulier). Vous vous êtes aussi montrée incohérente quant au fait de savoir quand vous auriez rencontré des ennuis après le Nevroze 2008 (à savoir, deux mois plus tard ou le lendemain), ce alors que vous aviez précédemment déclaré vous être vue infliger de tels mauvais traitements que vous auriez dû rester alitée pendant une semaine. Relevons encore que vous situez les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet après avoir pris part au Nevroze et à la manifestation ou après la manifestation seulement. Or, vous avez établi un lien de cause à effet direct entre ces menaces de mort et la crainte éprouvée en cas de retour (CGRA, pp.2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 – questionnaire du CGRA, pp.2 et 3).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir si vous seriez officiellement recherchée ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. La justification par vous avancée (à savoir, que vous ne savez pas pourquoi vous ne vous seriez pas renseignée et que vous vous seriez dit qu'il n'y avait rien contre vous) ne peut être considérée comme valable et suffisante. Un tel comportement est, totalement,

incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, p.8).

Par ailleurs, relevons que, contrairement à ce que vous affirmez, la procédure d'asile de vos parents, Monsieur DEMIR Mehmet Serin et Madame DEMIR Gulbeyaz (SP : 5.493.457), est clôturée. Ces derniers se sont en effet vus débouter par mes services en raison du caractère frauduleux de leur demande d'asile. Notons encore que votre mari s'est aussi vu notifier une décision négative par le Commissariat général, également (notamment) en raison du caractère frauduleux de sa demande d'asile (CGRA, p.4). Il convient de souligner que ces trois décisions du Commissariat général ont été confirmées en appel.

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, de votre propre aveu, vous seriez apolitique ; vous n'auriez jamais été interpellée en Turquie ; les activités que vous auriez menées sont, au vu de ce qui précède, remises en question ; il n'appartient pas à la lecture de votre dossier que vous ayez été impliquée d'une façon engagée dans la cause kurde [notons à ce sujet que vous déclarez que le mouvement d'Abdullah Ocalan est appelé le DHP, alors qu'il est communément admis qu'il s'agit en réalité du PKK] ; vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré, actuellement, par les membres de votre famille restés dans votre pays d'origine et vous déclarez ne pas avoir d'antécédents politiques familiaux, ce qui infirme d'ailleurs les dépositions de vos parents (CGRA, pp.2, 3, 5 et 8).

A l'identique, il importe de relever que : vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir ce qui serait arrivé à votre amie ; votre frère Huseyin n'a pas sollicité de protection internationale et qu'il est arrivé sur le territoire, en avion, avec tous vos autres frères et soeurs, mineurs, sans rencontrer le moindre problème pour obtenir un passeport, un visa ni pour voyager. Il paraît encore pour le moins surprenant de vous entendre déclarer ne pouvoir donner aucun renseignement sur les ennuis rencontrés par votre famille, vu les problèmes relatés par vos parents à l'appui de leur demande d'asile. Ces éléments sont autant d'indications qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.4, 10, 12 et 13).

Vous n'avez enfin produit aucun document qui constituerait un début de preuve des faits invoqués et de la crainte alléguée (CGRA, p.14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur des points substantiels de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figurent à votre dossier, une copie de votre carte d'identité et de votre contrat de mariage. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, reprend tel quel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un « moyen unique de la violation des articles 48-49 et 62 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de la nécessaire bonne foi dans le chef de l'autorité quand elle prend une décision ».
- 2.3. Elle soulève la mauvaise foi du Commissaire général quant au statut des parents de la requérante, déboutés par la partie défenderesse, alors qu'il n'a jamais été statué sur leurs demandes d'asile au fond ; ceux-ci ayant entre-temps été régularisés.
- 2.4. Elle minimise la portée des autres griefs de la décision attaquée, avançant qu'il est «seulement fait état d'imprécisions ».
- 2.5. Elle rappelle que la requérante est illettrée, ce qui expliquerait qu'elle ne sache dire ce qu'il y avait sur son brassard.
- 2.6. Pour le reste, elle s'en réfère aux circonstances particulières de la cause.
- 2.7. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi à la requérante de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et à titre très subsidiaire l'octroi à la requérante de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir pris part aux festivités du Nevroze le 21 mars 2008 ; participation à la suite de laquelle les militaires auraient procédé à une visite domiciliaire et auraient fait subir à la requérante des mauvais traitements. Elle aurait également pris part à une manifestation pro-kurde le 20 octobre de la même année, suite à laquelle les autorités se seraient rendues à son domicile. La requérante aurait également fourni de la nourriture aux combattants kurdes.

- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le caractère vague, imprécis et incohérent des dépositions de la requérante quant aux activités menées. Il souligne également le manque de démarche de la requérante pour se renseigner, en Turquie, sur son sort et celui d'une amie, et le fait que ses parents ont été déboutés de leurs demandes d'asile en Belgique. Il constate l'invraisemblance des problèmes invoqués par la requérante en raison de son apolitisme, de l'absence d'antécédents politiques familiaux, et du fait qu'elle ne soit pas impliquée de façon engagée dans la cause kurde. Il s'étonne de l'absence du moindre problème concernant l'obtention de documents pour rejoindre la Belgique, concernant tous les frères et sœurs de la requérante, et l'incapacité de cette dernière à donner le moindre renseignement sur les ennuis rencontrés par sa famille. Il y ajoute l'absence de document probant. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit. L'acte attaqué spécifie également qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les combats étant limités à certaines régions, et inexistant dans les villes, et les civils n'étant pas visés par les parties belligérantes.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle le principe général de la charge de la preuve en matière de protection internationale. Elle soutient les motifs de sa décision et estime qu'ils ne sont pas sérieusement critiqués en termes de requête.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la plupart des motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier le cumul d'imprécisions et de lacunes parmi les déclarations de la requérante. Il ne peut faire sien le moyen développé en terme de requête, lequel minimise la portée des griefs de la décision attaquée, avançant qu'il « est seulement fait état d'imprécisions » et expliquant d'autres par les circonstances particulières de la cause. En effet, le Conseil considère que la somme de nombreuses lacunes et incohérences remet en question toute l'activité politique menée par la requérante, et ce alors qu'elle constitue l'élément sur lequel s'appuie toute sa demande de protection internationale.
- 3.7. A considérer les faits comme établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué laquelle met en évidence le fait de ne pas percevoir en quoi la requérante, en l'absence de toute conviction politique, représenterait un danger aux yeux des autorités turques. Le Conseil considère également comme totalement disproportionnée l'attitude des autorités turques, présentées comme agent de persécutions par la requérante, au vu du profil de simple participante occasionnelle à des activités du Nevroz.

- 3.8. Les constatations opérées ci-dessus aux points 3.5. et 3.6. suffisent au Conseil pour considérer que l'acte attaqué est correctement motivé et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a refusé à la requérante la reconnaissance de sa qualité de réfugiée.
- 3.9. La partie requérante, en terme de requête, reprochait encore la mauvaise foi de la partie défenderesse relativement au motif tiré du fait que ses parents ont été déboutés de leurs demandes d'asile. Le Conseil note à cet égard que, ni le dossier administratif, ni la requête, ne contiennent la moindre pièce quant au statut exact des parents de la requérante ou de la personne qu'elle présente comme étant son mari. Il ne peut dès lors être tiré argument du statut des parents et du mari de la requérante.
- 3.10. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.
- 3.11. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête d'argument précis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* »

que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

- 4.4. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE